

1^o 68 809 730 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 17 190 270 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2021-2022;

QUE, pour l'année financière 2021-2022, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74580

Gouvernement du Québec

Décret 518-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre de son plan de développement;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2020, Le territoire populaire Chénier inc. et Corporation touristique du domaine des portes de l'enfer inc. ont fusionné pour former Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa qui assume notamment les contrats et les responsabilités de chacune des personnes morales fusionnées;

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa a été autorisé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, par contrat conclu le

19 décembre 2019, à organiser certaines activités et à fournir certains services reliés à l'utilisation de la faune sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément aux articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE la convention de subvention, conclue le 27 mars 2018, vient à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'échéance de cette convention au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la somme de 10 000 000 \$ a été versée au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE la convention de subvention comporte une clause relative à la propriété des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer cette clause afin que la propriété des immeubles soit gérée conformément au contrat conclu le 19 décembre 2019 autorisant le Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa à organiser certaines activités et à fournir certains services reliés à l'utilisation de la faune sur le territoire de la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention à intervenir avec Territoire d'expérience récréatives des forêts anciennes – terfa et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Le territoire populaire Chénier inc. en vertu du décret numéro 337-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention à intervenir avec Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74581